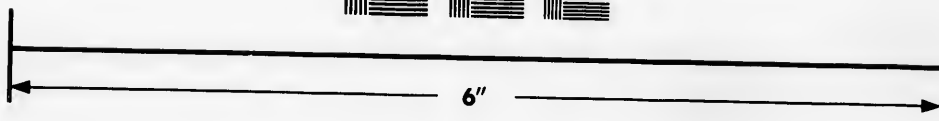
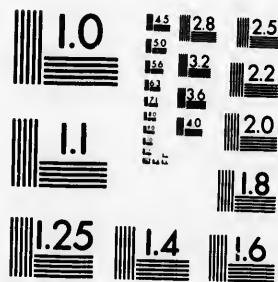


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

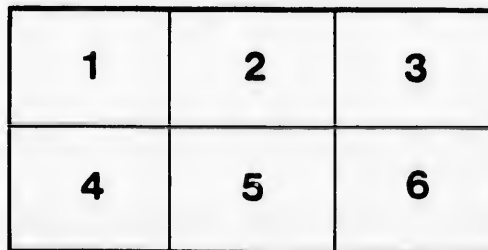
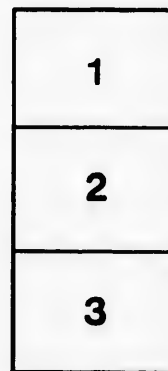
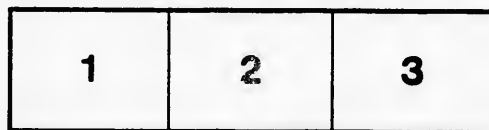
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CONSTITUTION LÉGALE, AMENDEMENTS A ICELLE

ET

RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE QUEBEC

1° 4-5 Victoria, chap. 92.

2° 29 mars 1845.

3° 16 avril 1889.

4° Règlements, 17 décembre 1889



QUÉBEC
IMPRIMERIE DE L.-J. DEMERS & FRÈRE

30 — Rue de la Fabrique — 30

1890

HR

1890

CONSTITUTION LÉGALE, AMENDEMENTS A ICELLE

ET

RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE QUEBEC

1° 4-5 Victoria, chap. 92.

2° 29 mars 1845.

3° 16 avril 1889.

4° Règlements, 17 décembre 1889



QUÉBEC
IMPRIMERIE DE L.-J. DEMERS & FRÈRE
30 — Rue de la Fabrique — 30

1890

18

19

A

pe

C

qu

m

ce

de

qu

et

ra

ce

ac

le

E

m

Pr

l'a

la

Pr

sta

W

Ja

cr

Fr

so

Go

Ac

J.

M.

CONSTITUTION LÉGALE.

4 & 5 VICTORIA, CAP. 92.

Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Québec.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé
“ pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelle.”
19me Mars, 1842.—La Sanction Royale signifiée par proclamation de Son
Excellence Sir Charles Bagot, Gouverneur Général.

ATTENDU que l'Honorable William Walker, l'Honorable Prémabule.
George Pemberton, James Dean, Henry W. Welch et autres
personnes ci-après dénommées, Marchands et Négocians de la
Cité de Québec, ont, par leur Requête à la Législature, représenté
qu'ils se sont associés depuis quelque tems pour promouvoir telles
mesures qu'ils croiraient après due considération, propres à avan-
cer et faire prospérer le Commerce de cette Province et de la Cité
de Québec plus particulièrement, et ont de plus représenté
qu'ayant déjà éprouvé les effets avantageux de leur association,
et convaincus que les avantages qui en résulteraient considéra-
blement étendus et augmentés, si eux et leurs Associés et Suc-
cesseurs étaient Incorporés, et si certains pouvoirs leur étaient
accordés, ils ont prié la Législature de les incorporer ainsi et leur
accorder ces pouvoirs : et vu qu'il est expédient que leur demande
leur soit accordée ; Qu'il soit à ces causes statué par la Très
Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consente-
ment du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la
Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous
l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de
la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé Acte pour réunir les
Provinces du Haut et du Bas-Canada ; et il est par ces présentes
statué par la dite autorité, que les dits Honorables William Walker et George Pemberton, James Dean, Henry W. Welch, James Bell Forsyth, John Bonner, Henry J. Noad, J. W. Leaycraft, James Gibb, Peter Langlois, jr., William Chapman, Thomas Froste, William Price, A. Joseph, Edward Ryan, John P. Anderson, Thomas Curry, John Thomson, R. F. Maitland, John Gordon, Charles A. Holt, Thomas H. Oliver, Edward Burstall, Adam Burns, David Gilmour, George Burns Symes, l'Honorable J. M. Fraser, William K. Baird, R. Peniston, Charles Langevin, Michael Stevenson, Andrew Paterson, Richard Wainwright, Henry

Noms des
Membres ac-
tuels du Bu-
reau de Com-
merce de
Québec.

Les dites personnes et leurs associés et leurs cesseurs seront un corps incorporé sous le nom de "Bureau de Commerce de Québec."

Pouvoirs de Corporation.

Le Mesurier, H. J. Cardwell, Pierre Pelletier, Thomas Rûston, l'Honorable William Sheppard, H. N. Jones, Henry Pemberton, William Atkinson, Alex. D. Bell, Hugh Murray, G. H. Parke, William Stevenson, J. J. Lowndes, Robert Wood, Robert Chalmers, George W. Osborne, James Gillespie, Thomas Paton, David Burnet, et toutes autres personnes, habitans de la Cité de Québec et y faisant affaire et commerce, qui s'associeront avec celles ci-dessus dénommées pour les fins du présent Acte, en la manière ci-après prescrite, et aussi leurs successeurs, seront et sont par ces présentes constitués Corps Politique et Incorporé sous le nom de "Bureau de Commerce de Québec" et pourront et autres lieux quelconques, et auront sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un Sceau Commun, le détruire, le changer ou le renouveler à leur gré, et auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir toutes propriétés foncières ou mobilières quelconques, et les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à la place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés mobilières et immobilières possédées à la fois par la dite Corporation n'excède en aucun tems deux mille livres courant: Et pourvu aussi que la dite Corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de Corporation quelconque, autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent Acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet suivant son vrai sens et sa vraie intention.

Proviso. La valeur annuelle nette des propriétés que possèdera la Corporation n'excèdera pas £2,000.

Nul autre pouvoir ne sera exercé, autre que ceux qui sont expressément donnés.

Objets auxquels les fonds de la Corporation seront appliqués.

II. Et qu'il soit statué, que les fonds et les propriétés de la dite Corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à promouvoir et étendre le commerce légitime de cette Province et de la dite Cité de Québec plus particulièrement, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent Acte.

Ce qui sera réputé être le domicile légal de la Corporation.

III. Et qu'il soit statué, que le lieu ordinaire des assemblées de la dite Corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification de notice ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite Corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante à la corporation de la dite notice ou ordre.

Les affaires de la Corporation seront régies par un Conseil. Nom du Conseil. Personnes qui le composeront.

IV. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura un Conseil qui sera appelé "Conseil du bureau de Commerce," qui, depuis et après la première élection ci-après mentionnée, sera composé d'un Président, Vice-Président, Trésorier et dix autres Membres du Conseil, qui seront tous Membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessus mentionnés et assignés au dit Conseil.

V. Et qu'il soit statué que le dit Honorable William Walker sera le Président, le dit Honorable George Pemberton, Vice-Président, le dit Henry J. Noad, Trésorier, et le dit James Dean, Henry W. Walsh, James Bell Forsyth, John Bonner, J. W. Leaycraft, James Gibb, Peter Langlois, jnr, William Chapman, Thomas Froste et William Price, seront les autres Membres du Conseil, jusqu'à ce que la première élection ait lieu en vertu des dispositions du présent Acte ; et le Conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs assignés au Conseil de la dite Corporation par le présent acte.

Les premiers Membres du Conseil, nommés.

Temps pendant lequel ils resteront en charge.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite Corporation s'assembleront annuellement le premier lundi du mois d'avril à quelque lieu dans la Cité de Québec, (dont il sera donné avis par le Conseil pour le temps d'alors, ou qui sera fixé par les statuts de la Corporation), et eux ou la majorité d'entr'eux choisiront-là et alors par ballottage séparé, ou éliront en telle autre manière qui sera réglée par les règlements de la Corporation, parmi les membres d'icelle, un président, vice-président, trésorier et dix autres membres du Conseil qui, avec les dits président, vice-président et trésorier, formeront le Conseil de la Corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à la prochaine assemblée annuelle, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge, ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la Corporation : pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu le premier lundi d'avril de chaque année, la Corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la Corporation qui sera convoquée en la manière ci-après prescrite, et les membres du Conseil alors en exercice resteront tels jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Assemblée annuelle de la Corporation. Temps et lieu des assemblées.

Le Président-Vice-Président et les autres Membres du Conseil seront élus à ces assemblées.

Proviso. La Corporation ne sera pas dissoute, si l'élection n'avait pas lieu au jour fixé, mais elle pourra avoir lieu un jour subséquent.

VII. Et qu'il soit statué, qu'advenant le décès, la résignation, ou l'absence de la dite Cité de Québec de quelque membre du dit Conseil pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite Corporation d'élire, si elle le juge à propos, à aucune assemblée générale, un Membre de la Corporation pour être Membre du Conseil à la place du Membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le Membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps.

Comment seront remplies les vacances survenues dans le Conseil par le décès, l'absence, etc., de quelque membre.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée annuelle ou générale de la Corporation, soit pour l'Élection de Membres du Conseil, soit pour quelque autre objet, douze Membres ou plus de la Corporation formeront un Quorum, et auront compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent Acte ou aucun Statut de la Corporation prescrivent ou prescriront de faire à aucune telle assemblée générale : et toutes assemblées générales

Quorum dans les assemblées annuelles ou générales.

Lieu des assemblées.

de la Corporation se tiendront au lieu alors fixé par les règlements d'icelle pour l'assemblée annuelle ou susdite.

Qui pourra être élu Membre de la Corporation.

Manière de proposer les Membres.

Manière de les élire.

Les trois-cinquièmes des membres présents devront voter pour le Candidat, avant qu'il puisse être admis comme membre.

Comment les assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées.

Les Membres du Conseil prêteront un serment d'office.

Nature du serment.

Par qui sera administré le serment.

Et comment il sera enregistré.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant dans la Cité de Québec et y faisant en aucune manière affaire comme Banquier ou Commerçant, et y ayant ainsi résidé continuellement pendant pas moins de deux ans, sera éligible à la charge de Membre de la dite Corporation; et à toute assemblée générale de la Corporation, il sera loisible à tout Membre d'icelle de proposer aucune des dites personnes comme Candidat à la charge de Membre de la Corporation, et si la proposition est secondée par quelque autre Membre de la Corporation alors présent, ce Candidat sera de nouveau proposé et passé en conséquence au ballottage à la prochaine assemblée générale qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la proposition aura été ainsi faite, et dans l'intervalle le nom de la personne proposée et celui du proposant et de la personne qui l'aura secondé seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la Corporation; et si, à l'assemblée à laquelle tel Candidat sera passé au ballottage, pas moins des trois-cinquièmes des Membres présents votent pour son admission, il deviendra aussitôt membre de la Corporation, et aura tous les droits dont jouissent les autres assujéti à toutes les obligations auxquelles sont assujétis les autres Membres, et sera soumis à tous les règlements de la Corporation.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au Conseil de la dite Corporation ou à la majorité de ses membres de convoquer, par avis inséré pendant une semaine au moins dans une gazette publiée dans la dite Cité de Québec, et affiché pendant le même temps dans un endroit apparent du lieu où se tiendront alors les assemblées de la Corporation, une assemblée générale de la Corporation pour aucune des fins du présent acte.

XI. Et qu'il soit statué, que tout membre du Conseil de la dite Corporation, nommé par ces présentes, ou qui sera élu par la suite, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exécution de ces devoirs, le serment qu'il remplira bien et fidèlement son devoir comme tel membre, et qu'il ne fera dans toutes les matières liées à l'exécution de ses devoirs, rien autre chose que ce qu'il croira sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent acte; et ce serment sera administré par le Maire de la dite Cité de Québec aux président et vice-président nommés par ces présentes, et restera parmi les records de la Corporation de la dite cité, et sera administré aux autres membres du Conseil nommé par ces présentes, ou qui sera ci-après élu, par les dits président et vice-président, ou qui sera ou l'autre, et fera aussi partie des papiers de la Corporation constituée par le présent acte.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit Conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par ces présentes, tous autres pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la Corporation, si ce n'est celui de faire ou changer aucun règlement, ou d'admettre aucun membre, ce qui sera fait en la manière ci-après prescrite et pas autrement ; et cinq membres ou plus du Conseil assemblés légalement, et dont le président ou vice-président sera l'un, formeront un quorum dont la majorité pourra faire tout ce qui sera du ressort du Conseil ; et à toutes les assemblées du dit Conseil et à toutes les assemblées générales de la Corporation, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du Conseil alors présent qui sera choisi pour cette occasion, présidera, et aura dans les cas d'une égalité de voix dans toute division une voix additionnelle ou prépondérante.

Le Conseil aura tels autres pouvoirs qui lui seront conférés par aucun des règlements.

Exception quant à ces pouvoirs.

Quorum du Conseil.

Qui présidera les assemblées du Conseil et les assemblées générales de la Corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation ou à la majorité de ses membres présents à aucune assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite Corporation, son Conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la conduite du Bureau d'Arbitration ci-après mentionné, selon que la dite majorité le trouvera convenable : Pourvu qu'aucun des dits règlements ne soit contraire aux dispositions du présent Acte ou aux Lois de cette Province, ni inconsistent avec icelles ; et ces règlements seront obligatoires pour tous Membres de la corporation, ses officiers et ses employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

Comment seront faits les statuts de la Corporation.

Pour quels objets.

Et pour qui ils seront obligatoires.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Conseil nommé par ces présentes de préparer aussitôt que possible après la passation du présent Acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à promouvoir le bien-être de la dite Corporation et les fins du présent Acte, et de les soumettre pour en être adoptés à une assemblée générale de la Corporation convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le Conseil préparera les règles et règlements et les soumettra à une assemblée générale pour être examinés.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes souscriptions des Membres dues à la Corporation en vertu de quelque règlement par aucune personne soumise à icelui et toutes autres sommes de deniers dues à la Corporation, seront payées au Trésorier d'icelle, et recouvrables à défaut de paiement par action portée par lui au nom de la Corporation devant une Cour de Jurisdiction Civile compétente.

Comment seront payés ou recouverts les souscriptions et autres deniers dus à la Corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que les assemblées des Membres du Conseil seront ouvertes à tous les autres Membres de la Corporation, qui pourront y assister, mais ne pourront prendre aucune part aux procédés qui s'y feront, et les minutes des procédés à toutes telles assemblées ou à toutes assemblées générales de la

Les assemblées du Conseil seront ouvertes à tous les Membres de la Corporation.

Il sera gardé minutes des procédés aux assemblées soit du Conseil ou de la Corporation.

Corporation, seront entrées dans des Registres qui seront gardés à cet effet par une ou plusieurs personnes nommées pour les tenir ; et l'entrée sera signée par la personne ou l'Officier qui l'aura faite, et par l'Officier ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces Registres seront ouverts gratis en tous temps raisonnables à tout Membre de la Corporation, et aussi à toutes autres personnes en par elles payant un honoraire d'un cheln courant à l'Officier ou la personne ayant la garde des dits Registres.

Un Bureau d'Arbitration sera élu dans le même temps que les Membres du Conseil.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au même temps fixé par ces présentes pour l'Election du Conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite Corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un Bureau, qui sera appelé le "Bureau d'Arbitration" dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tout cas ou affaire de Commerce qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de référer la matière en contestation entre elles à la décision du dit Bureau d'Arbitration, elles seront censées l'avoir soumise à trois Membres du dit Bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit Bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la Corporation ayant rapport aux cas à lui ainsi soumis, être nommés pour entendre et arbitrer la matière en contestation, et cette soumission sera censée obliger les parties à se soumettre à la décision du dit Bureau, et elle pourra être en la formule de la Cédule annexée au présent Acte, ou en d'autres mots ayant le même effet.

Qui agiront au nom du Bureau d'Arbitration et en quels cas.

Comment seront interprétés les mots de la soumission à la décision du Bureau.

Formule de la soumission.

Les Membres du Bureau d'Arbitration prêteront un serment d'office.

Nature du serment.

Comment ce serment sera enregistré.

Les Membres du Conseil pourront être Membres du Bureau d'Arbitration.

Pouvoirs des Membres du Bureau lorsqu'ils agiront comme Arbitres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les différents Membres du dit Bureau d'Arbitration prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le Président ou le vice-Président de la Corporation, le serment qu'ils rempliront fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme Membres du dit Bureau d'Arbitration, et rendront dans tous les cas qui leur seront soumis une vraie et juste décision au meilleur de leur jugement et capacité, sans crainte, ni faveur ou affection pour qui que ce soit ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la Corporation en la manière prescrite par rapport au serment prêté par les Membres du Conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout membre du Conseil de la Corporation pourra être aussi membre du dit bureau d'arbitration.

XX. Et qu'il soit statué, que les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à arbitrage comme susdit, ou deux d'entre eux, auront tout pouvoir d'examiner les faits, et d'entendre sous serment (que l'un des dits trois membres est par ces présentes autorisé à administrer), toute partie ou témoin qui, compa-

raissant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur décision par écrit sur le cas à eux soumis : et leur décision, ou celle de deux d'entre eux sera obligatoire pour les parties, suivant les conventions de la soumission et les dispositions du présent acte.

Leur décision sera obligatoire pour les parties.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à compter du premier lundi d'avril prochain, les différentes personnes composant les bureaux d'examineurs pour examiner ceux qui demandent les charges d'inspecteur ou d'assistant-inspecteur pour la Cité de Québec, de fleur et de farine, ou de bœuf et de lard, ou de potasse et de perlasse, ou d'aucun autre objet sujet à inspection, cesseront d'être membres des dits bureaux ; et à l'avenir les membres des dits bureaux respectivement, seront ceux seulement qui seront de temps à autre nommés pour être tels membres par le Conseil de la dite Corporation, nonobstant aucune loi à ce contraire ; mais le nombre, les pouvoirs et les devoirs des dits bureaux et des membres d'iceux respectivement, seront à tous égards les mêmes qu'ils sont maintenant, et ils prêteront serment pour la due exécution de leur devoir en la même manière : pourvu toujours, que rien dans ces présentes n'empêchera aucune personne qui, en vertu des dispositions de la présente section, cessera d'être membre d'aucun des dits bureaux, d'en être de nouveau nommée membre par le dit Conseil, s'il le juge à propos, et rien non plus dans ces présentes n'empêchera aucun membre de la dite Corporation, n'étant pas membre du Conseil, d'être nommé membre d'aucun des dits bureaux ; mais aucun membre du Conseil ne sera ainsi nommé.

Après un certain temps le Bureau d'Examineurs pour examiner ceux qui demandent la charge d'Inspecteurs d'objets sujets à inspection pour le District de Québec, sera nommé par le Conseil du Bureau de Commerce.

Proviso. Les Membres précédents du Bureau d'Examineurs pourront être nommés de nouveau par le dit Conseil.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, en vertu de la loi peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter un serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où un serment est requis par le présent Acte ; et toute personne autorisée par ces présentes à administrer un serment pourra dans les dits cas administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera volontairement faux dans tous les cas où un serment ou une affirmation solennelle sont requis ou autorisés par le présent Acte, sera coupable de parjure volontaire et malicieux.

Certaines personnes pourront faire une affirmation au lieu de prêter un serment dans les cas où un serment est requis par le présent Acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et continuera d'être en force pendant dix ans du jour de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

Cet Acte durera 10 ans.

XXIV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, si ce n'est ceux expressément mentionnés et affectés dans ces présentes.

Droits de la Couronne et autres, réservés, excepté ceux expressément mentionnés.

Acte public.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du Bureau d'Arbitration.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le sous-signé (s'il y a plus de deux parties, c'est-à-dire plus de deux intérêts distincts, faites-en mention,) ayant un différend relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et sont obligés sous une pénalité de courrant, de se conformer à la décision qui sera rendue par le Bureau d'Arbitration dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé réciproquement leur signature en la Cité de Québec, ce

jour de

A. B.
C. D.
E. F.

Formule du Serment que prêteront les Membres du Conseil.

Je jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir comme Membre du Conseil du Bureau de Commerce de Québec, et que je ne ferai, dans toutes les matières liées à l'exercice de mes devoirs, rien autre chose que ce que je croirai sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels le dit Bureau a été constitué, suivant le vrai sens et la vraie intention de l'Acte qui l'incorpore.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

Formule du Serment que prêteront les Membres du Bureau d'Arbitration.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme Membre du Bureau d'Arbitration du Bureau de Commerce de Québec; et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme Arbitre, une vraie et juste décision au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte ni faveur, ou affection pour qui que ce soit.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVII.

Acte pour rendre permanents deux actes ci-mentionnés incorporant les chambres de commerce de Montréal et Québec.

[29 mars 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de rendre permanentes les ^{Préambule}chambres de commerce respectivement établies dans les cités de Montréal et de Québec, et maintenant incorporées par loi : Qu'il soit en conséquence statué par Son Excellentissime Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité du dit acte, que la vingt-sixième clause d'un acte du Parlement de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Montréal* et que la vingt-troisième clause d'un certain acte du dit parlement passé dans la même année, intitulé : *Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Québec*, soient et les dites clauses sont par le présent abrogées.

Clauses décrétant l'abrogation des dits actes temporaires

Acte sera pris connaissance
personnes quelconques,
ent.

au d'Arbitration.

et le sous-
parties, c'est-à-dire
(n,) ayant un diffé-
s le cas ci-joint,
de

ra rendue par le
légalité ci-dessus
former à la dite

présentes apposé
ec, ce

A. B.
C. D.
E. F.

Conseil.

voir comme
ébec, et que
ce de mes
èremment et
ur lesquels
raie inten-
en aide.

ureau

diligem-
tion du
is tous
t juste
é, sans
si que

[Sanctionné mardi, 16 avril 1889]

Acte modifiant l'Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Québec.

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de Québec a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, durant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-douze, intitulé : *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Québec*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article de l'acte cité au préambule est par le présent modifié par la radiation, dans les trentième et trente-unième lignes, des mots "habitants de la cité de Québec et y faisant affaire et commerce," et leur remplacement par les mots "engagées dans l'industrie, le commerce ou les manufactures," et par la radiation, dans la quarante-quatrième ligne, des mots "deux mille livres courant" et leur remplacement par les mots "huit piastres."

2. L'article deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" 2. Les fonds et les propriétés de la corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à développer et étendre le commerce, les industries et les manufactures légitimes du Canada et de la cité de Québec en particulier, ou nécessaires pour atteindre le but visé par le présent acte. "

3. Les articles quatre, cinq et six du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par la disposition qui suit :— " Les affaires et intérêts de la corporation seront administrés par un président, deux vice-présidents, un trésorier, et douze personnes, ou tel autre nombre que prescriront les règlements, qui toutes seront membres de la corporation et seront appelées le conseil de la corporation ; et il seront élus annuellement à l'époque et au lieu fixés par les règlements ; et cinq membres du dit conseil, ou tel autre nombre prescrit par les règlements, constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. "

4. Les articles huit, neuf et dix du dit acte sont par le présent abrogés.

5. Le conseil actuel restera en charge jusqu'à la première assemblée annuelle qui aura lieu après la sanction du présent acte.

6. Une assemblée annuelle aura lieu pour l'élection du conseil et pour la délibération des autres affaires et questions qui seront soumises à cette assemblée, à l'époque et au lieu, en vertu des règlements et avis que détermineront les statuts de la corporation, et pourra s'ajourner à volonté ; mais dans le cas où cette élection n'aurait pas lieu, soit par accident ou par négligence, la corporation ne sera pas dissoute pour ce fait, mais elle continuera d'exister, et les officiers resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale, ou jusqu'à telle autre époque que prescriront les statuts.

7. La corporation pourra admettre comme membres les personnes qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et de la manière prévues par les statuts.

8. L'article onze du dit acte est par le présent modifié par le retranchement, dans les neuvième et onzième lignes, des mots "vice-président," et la substitution des mots "vice-présidents."

9. L'article douze du dit acte est par le présent modifié par le retranchement, dans la sixième ligne, des mots "vice-président" et leur remplacement par les mots "l'un des vice-présidents," et par le retranchement, dans la neuvième ligne, des mots "vice-président" et leur remplacement par les mots "l'un ou l'autre des vice-présidents," et par le retranchement, dans la dixième ligne, des mots "des deux" et leur remplacement par les mots "de tous."

10. L'article seize du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots "d'un chelin," dans la dixième ligne, et leur remplacement par les mots "d'une piastre."

avril 1889]

le Bureau de Commerce

Commerce de Québec a,
passé un acte à l'effet de
acte passé par la législa-
durant la session tenue
du règne de Sa Majesté,
acte pour incorporer le
propos d'accéder à cette
t avec l'avis et le con-
munes du Canada,

ambule est par le pré-
me et trente-unième
Québec et y faisant
par les mots "enga-
manufactures," et par
des mots "deux"
par les mots "huit

ent abrogé et rem-

ration ne seront
à développer et
actures légitimes
, ou nécessaires

ont par le pré-
suis :— " Les
rés par un pré-
personnes, ou
toutes seront
seil de la cor-
et au lieu fixés
ou tel autre
quorum pour

r le présent

C

da
si
m

da
si
de

da
qu
vi
vi
m

le
as
jo
la
ce
gē
pe

RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE QUEBEC

*Approuvés à une assemblée générale spéciale,
le 17 décembre 1889.*

1. Partout où les mots "la chambre" se présentent dans les règlements qui suivent, il est entendu qu'ils signifient "la corporation de la chambre de commerce de Québec."

2. Partout où les mots "le conseil" se présentent dans les règlements qui suivent, il est entendu qu'ils signifient "le conseil de la corporation de la chambre de commerce de Québec."

3. Toutes les fois qu'il est question du président dans les règlements qui suivent, il doit être compris que, lorsqu'il est absent, il sera remplacé par le premier vice-président ou, si celui-ci est absent, par le second vice-président ou, si celui-ci est aussi absent, par tout membre du conseil présent choisi par l'assemblée.

4. Toute personne intéressée dans le commerce ou les manufactures, dont le nom aura été proposé à une assemblée générale et aura été affiché pendant huit jours dans le lieu ordinaire des réunions publiques de la chambre, pourra, si personne n'y objecte, être après cela admise comme membre à la première assemblée générale des membres de la chambre; mais nulle personne ne sera considérée comme membre de la

chambre avant d'avoir signé une formule par laquelle elle consentira à se conformer à la constitution légale et aux règlements présents et futurs, d'avoir inscrit son nom, son adresse postale et sa branche de commerce dans un livre fourni pour cette fin, et d'avoir payé sa souscription dans le délai prescrit.

5. Les négociants retirés des affaires, qui ont fait antérieurement partie de la chambre de commerce, seront éligibles comme membres de la chambre, en remplissant les formalités ordinaires de l'admission.

6. Un certificat d'affiliation portant le sceau officiel de la corporation, et les signatures du président et du secrétaire, sera remis à tout membre dûment élu, sur paiement de l'honoraire d'une piastre.

7. Les membres de cette corporation devront payer, entre les mains du trésorier, une contribution annuelle de dix piastres, depuis la date de l'assemblée générale annuelle jusqu'au dernier jour de février suivant.

8. L'année pour les membres courra du 1er jour de décembre au 30e jour de novembre suivant; cependant, les membres admis après le 1er jour de juillet ne seront tenus de payer que la moitié de la souscription pour cette année-là.

9. Le trésorier devra faire imprimer et afficher dans la salle des délibérations de la chambre, aussitôt que possible après le 1er de mars de chaque année, une liste des membres avec le mot " payé " en regard des noms des membres qui auront payé leur contribution annuelle.

10. Aucun membre qui sera en retard de plus de douze mois après le temps fixé, dans le paiement de sa contribution annuelle, ne sera admis à voter aucune proposition soumise à la chambre, à moins qu'il ne paye céans la dite souscription annuelle.

11. Tout membre dont les arrérages de contribution annuelle remonteront à plus de deux années, cessera alors d'être membre de la corporation.

12. Tout membre qui désire se retirer de la corporation, devra en donner avis par écrit, mais sa démission

ne sera acceptée qu'à la condition qu'il ait payé ses arrérages, s'il y en a, et sa contribution à l'expiration de l'année dans laquelle il aura présenté sa demande de retraite.

13. Il ne sera permis à aucun membre de parler ou d'occuper l'attention de l'assemblée au-delà de quinze minutes sur toute motion soumise à l'assemblée, ni plus de cinq minutes sur tout amendement à cette motion; il n'est pas permis non plus de parler plus d'une fois sur chaque motion ou amendement à cette motion, à moins d'y être autorisé par la majorité des membres présents.

14. La violation volontaire de la constitution ou des règlements, les rapports faits au secrétaire, ou à l'assistant-secrétaire, lorsque l'on sait que ces rapports sont faux ou fictifs, la violation d'un contrat verbal ou écrit ou tout autre procédé malhonnête en affaires de la part d'un membre envers un autre membre, devront être le sujet d'une enquête devant le conseil, lorsque celui-ci aura été saisi d'un rapport écrit sur cette matière par la partie lésée; et si, lorsque la partie accusée aura eu l'occasion de se défendre, le conseil, pourvu qu'il n'y ait pas moins de onze membres présents, est d'avis qu'elle est coupable d'inconduite, il pourra décréter la suspension du dit membre coupable de ses qualités et privilèges de membre de la corporation pour une période facultative de temps; ou, si le conseil regarde le cas comme motivant l'expulsion du membre, il devra voter à cet effet une proposition, qu'il soumettra à la prochaine assemblée générale de la chambre. Le vote, dans le cas de l'expulsion d'un membre, devra se faire au scrutin et réunir les deux tiers des membres présents à telle assemblée générale. Dans le cas de l'expulsion d'un membre, tous les honoraires dus par celui-ci à la corporation, seront recouvrables conformément à la loi. Les noms des personnes qui peuvent avoir laissé la ville dans des circonstances déshonorantes, pourront être rayés de la liste des membres par le conseil.

15. A l'assemblée annuelle on procédera, au scrutin, à l'élection d'un président, d'un premier vice-président,

d'un second vice-président, d'un trésorier, et de douze autres membres qui, avec le président, les vice-présidents et le trésorier, constitueront le conseil et resteront en office pendant un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ; les quatre plus anciens membres du conseil devront se retirer à chaque assemblée annuelle, à moins que les services d'un ou de deux des dits membres soient considérés comme indispensables ; dans ce cas, ceux-ci pourront être réélus, s'ils obtiennent les trois-quarts des votes des membres présents, le même vote sera requis pour chaque réélection des mêmes personnes à la même charge.

16. L'élection des officiers à chaque assemblée annuelle aura la préséance sur toutes autres affaires après la lecture des minutes, le discours du président, la présentation du rapport annuel et du rapport du trésorier.

17. Des délégués de la corporation à la chambre de commerce du Canada pourront être choisis au scrutin à une assemblée générale.

18. Si quelque membre du conseil s'absente, sans l'autorisation du conseil, pendant quatre mois consécutifs, son siège pourra être déclaré vacant, et toutes les vacances, qu'elles se produisent de cette manière, par démission ou par décès, devront être remplies, tel que statué par la charte.

19. L'assemblée générale annuelle de la chambre devra avoir lieu le deuxième mardi de décembre de chaque année, excepté lorsque ce jour sera un jour de fête légale ; dans ce cas, l'assemblée devra avoir lieu le jour juridique suivant.

20. Des assemblées générales de la chambre devront avoir lieu le deuxième mardi des mois de février, avril, juin, août et octobre, et s'il arrive que ce mardi soit un jour de fête légale, l'assemblée devra avoir lieu le jour juridique suivant.

21. Des assemblées générales spéciales devront être convoquées sur demande écrite de pas moins de dix membres, et présentée au président, ou pourront être convoquées par le conseil de la chambre.

22. Le quorum des membres à toute assemblée générale, annuelle, ordinaire ou spéciale, ne sera pas moins de douze. Au cas où il n'y aurait pas un quorum présent quinze minutes après l'heure fixée pour une assemblée régulière de la chambre, le président ou l'un des vice-présidents, ou tout membre du conseil présent, pourra remettre l'assemblée à tel autre jour ouvrable de la quinzaine suivante, qu'il jugera convenable. Mais s'il y a quorum, et qu'une proposition d'ajournement soit faite, l'ajournement ne pourra être décidé que par le vote de pas moins des deux tiers des membres présents. Dans les deux cas sus-mentionnés, la nouvelle assemblée ne pourra pas être convoquée avant trois jours de délai à compter de la remise ou de l'ajournement, suivant le cas, de telle assemblée.

23. Toutes les motions, aux assemblées générales et à celles du conseil, devront être présentées par écrit au président ou à son substitut.

24. Procédure aux assemblées générales et annuelles :

1. Lecture des minutes.
2. Rapport du conseil.
3. Discours du président.
4. Rapport du trésorier.
5. Election des officiers et des membres du conseil.
6. Election des membres au scrutin.
7. Rapports des commissions permanentes.
8. Affaires pendantes.
9. Motions.

25. Les réunions hebdomadaires ordinaires du conseil auront lieu le mardi, ou tout autre jour ouvrable, à la demande du président, l'heure en devant être fixée par le conseil ; et le président aura le pouvoir de convoquer des assemblées spéciales du conseil, quand il considérera la chose nécessaire.

26. Le quorum du conseil ne se composera pas de moins de cinq membres.

27. En l'absence du président et des vice-présidents, le trésorier ou tout membre pourra être appelé à présider toute assemblée du conseil.

28. Un avis par circulaire, transmis par la poste à la dernière adresse connue de chaque membre, ou par une annonce publiée dans un papier-nouvelles anglais et un autre français pendant au moins les trois jours précédant immédiatement la date fixée pour l'assemblée, sera suffisant pour toutes les assemblées de la chambre. Les réunions du conseil devront être convoquées de la manière prescrite par le conseil.

29. A toutes les assemblées de la chambre ou du conseil, le président ne devra voter que dans le cas de division égale des votes.

30. Il sera du devoir du président ou de l'officier président, à toute assemblée générale, annuelle, ordinaire ou spéciale, de régler la procédure, lorsqu'il n'en sera pas statué autrement par les règlements, de recevoir et présenter les motions, et de communiquer à l'assemblée ce qui, dans son opinion, touchera aux intérêts du commerce. On pourra appeler de la décision du président aux membres présents. Le président, ou en son absence l'un des vice-présidents, devra aussi, avec le secrétaire, signer, pour cette corporation, tous les papiers et documents requérant signature ou exécution.

31. Le trésorier aura la charge de tous les argents appartenant à la corporation, et devra voir à ce que l'officier nommé par le conseil de la chambre pour faire la perception des argents, fasse son devoir comme percepteur ; et tous les argents reçus par tel percepteur ou autrement pour le compte de la corporation, devront être versés entre les mains du trésorier, et sur telles recettes il devra payer tous les comptes et prouvés par le conseil, tenir du revenu et de la dépense de la corporation un état régulier qui sera déposé sur le bureau à l'assemblée annuelle de la corporation, ou en tout autre temps qu'il pourra en être requis par la corporation. Il devra déposer les fonds de la chambre dans une des banques de la cité de Québec, balancer les livres une fois par mois, produire le livre de caisse quand il en sera requis, aux assemblées du conseil.

32. Le conseil de la corporation, d'après sa constitution légale, devra avoir la gérance absolue de toutes

et chacune des propriétés foncières et immobilières qui pourront maintenant ou à l'avenir être acquises par la corporation, et il devra avoir le pouvoir d'autoriser le président, et, en son absence, l'un des vice-présidents, à consentir un bail pour tous et chacun des édifices, maisons ou bâtiments appartenant à la corporation pour tel nombre d'années et tel loyer ou somme d'argent qui paraîtront justes et raisonnables au dit conseil, et surtout dans l'intérêt de la corporation ; et il devra aussi de temps à autre faire des marchés et des contrats, lorsqu'il sera nécessaire, et il aura le pouvoir d'autoriser le président ou le vice-président à accepter un acte de vente ou d'affermage de tels maisons, édifices et bâtiments, en autant que la chose sera nécessaire ou requise pour l'accomplissement des fins de la corporation, moyennant tels termes et conditions, et, dans le cas d'un bail, pour telle période que le dit conseil dans sa discrétion jugera à propos d'accepter.

33. Le conseil devra conduire toutes les affaires de la corporation, et fera rapport de ses travaux à chaque assemblée générale ordinaire.

34. Le conseil pourra nommer un secrétaire ou des officiers et fixer son salaire ou leurs salaires.

35. Le conseil pourra rédiger des pétitions et les adresser directement à qui de droit, ou bien, s'il le juge à propos, les référer à la corporation, soit à une assemblée générale, soit à une assemblée spéciale ; s'il en est requis par la corporation, il pourra prendre en considération les pétitions qui auront été présentées à la corporation à une assemblée régulière quelconque, et décider de ces pétitions, qui devront avoir été signées par le président ou le vice-président, contre-signées par le secrétaire, s'il y en a un, et revêtues du sceau de la corporation.

36. Le conseil aura plein pouvoir de nommer des commissions spéciales qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Et au cas où une commission permanente devra être nommée, elle le sera par la chambre.

37. Le conseil devra s'assembler tous les mardis à onze heures moins un quart de l'avant-midi, et, s'il n'y a pas *quorum* à onze heures, l'assemblée sera remise.

38. Le conseil, dans ses réunions, procédera comme suit, savoir :

a Le président prendra le fauteuil à onze heures de l'avant-midi pour les réunions hebdomadaires.

b Les minutes de la réunion précédente seront lues et prises en considération.

c Tous rapports de commissions ou toutes autres communications seront lus, et des mesures seront prises sur iceux, à moins toutefois que le sujet soit suffisamment important pour motiver une motion, laquelle motion pourra alors être présentée.

d Tous projets de lettres, de requêtes, ou de règlements qui auront été préparés, seront alors lus.

e Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre.

39. Il sera du devoir du conseil de présenter un rapport général de tous ses travaux à chaque assemblée générale annuelle ; ce rapport sera imprimé et une copie en sera envoyée par malle à tous les membres de la chambre, au moins une semaine avant le jour de la réunion générale.

40. En conformité des clauses de la loi de l'inspection générale, il sera du devoir du conseil de nommer chaque année des commissions d'examineurs, et cette nomination devra se faire à la première réunion du conseil après l'assemblée générale annuelle.

41. Le secrétaire, sous la surveillance du conseil, sera l'officier exécutif de la chambre ; il tiendra les registres et fera la correspondance de la chambre, gardera toutes les lettres officielles, conservera tous les documents officiels, assistera à toutes les assemblées, tiendra des minutes de toutes les délibérations, et remplira tous les autres devoirs inhérents à sa charge ; il devra, avec le président, signer tous les documents qu'il sera nécessaire de signer et qui demanderont

action de la part de la corporation ; et, s'il est nécessaire, il pourra apposer sur ces documents le sceau de la corporation.

42. Tout règlement pourra être rejeté ou amendé par un vote des deux tiers de tous les membres présents à toute assemblée générale de la chambre ; avis d'un tel rejet ou amendement, (avec citation du règlement original et tel que rejeté ou amendé), ayant été donné par une circulaire envoyée à tous les membres au moins une semaine avant l'assemblée ; et tous règlements que l'on proposera de rejeter ou d'amender devront d'abord être envoyés au conseil qui les soumettra à la chambre à une assemblée générale.

43. Le conseil, au reçu d'une communication du secrétaire ou d'autres personnes, traitant de questions qui devront être réglées par la commission des arbitres, devra convoquer une réunion de la dite commission.

44. Cette commission d'arbitres choisira parmi ses membres présents ou non présents, trois personnes qui devront agir comme arbitres, en ayant soin de choisir, autant que possible, les personnes les plus compétentes et les mieux en état de juger de la question en litige. Au cas où la chambre ferait difficulté d'accepter le choix qui aura été fait, on votera au scrutin pour nommer trois membres de la chambre qui, à moins d'en être empêchés par absence de Québec et par maladie, devront agir comme arbitres sous peine d'une amende de dix piastres, à moins toutefois qu'ils ne donnent des excuses valables au conseil.

45. Ces arbitres ainsi choisis siégeront ensemble pour juger de la matière soumise à leur arbitrage, et ils feront rapport au conseil de leur décision dans les quinze jours, à moins que le conseil ne juge à propos de leur accorder du délai.

46. Le secrétaire du conseil assistera à toutes les assemblées de la commission d'arbitrage, qu'il ait été choisi comme tel ou non par la commission, et prendra les minutes des délibérations.

47. Dans tous les cas soumis à l'arbitrage, les honoraires devront être fixés, comme les arbitres le jugeront à propos : une moitié de ces honoraires sera dépar-
tie aux arbitres et au secrétaire qui siégera dans ce cas là, et l'autre moitié sera versée à la caisse du conseil, qui décidera aussi quelle partie devra payer ces hono-
raires.

48. Le conseil, au reçu de la décision des arbitres, notifiera les personnes qui pourront avoir des difficultés sur une question soumise à la commission d'arbitrage, du montant des honoraires, et sur remise de ce montant, la décision leur sera communiquée.

No
Regle
1—
2—
3—
4—
5—
6—
7—
8—
9—
10—
11—
12—
13—
14—
15—
16—
17—
18—
19—
20—
21—
22—
23—
24—
25—
26—
27—
28—

*

les hono-
s le juge-
era dépar-
ans ce cas
t conseil,
ces hono-

arbitres,
difficultés
rbitrage,
ce mon-

SOMMAIRE DES RÈGLEMENTS

No. du Règlement.	PAGES.
1—Interprétation des mots : " la chambre ".....	15
2— " " " " le conseil ".....	15
3— " " " " le président ".....	15
4—Personnes éligibles comme membres	15
5— <i>Idem</i>	16
6—Certificat ou diplôme de membre.....	16
7—Contribution annuelle.....	16
8—Année d'exercice de la chambre.....	16
9—Liste annuelle des membres.....	16
10—Arrérages	16
11— <i>Idem</i>	16
12—Retraite des membres	16
13—Règles de discussion à toute assemblée.....	17
14—Règles de suspension et d'expulsion des membres	17
15—Élections annuelles	17
16— <i>Idem</i>	18
17—Délégués à la chambre de commerce du Canada.....	18
18—Absences et vacances dans le conseil.....	18
19—Date de l'assemblée générale annuelle	18
20—Dates des assemblées générales ordinaires	18
21—Assemblées générales extraordinaires	18
22—Quorum des assemblées générales	19
23—Propositions soumises aux assemblées générales et à celles du conseil	19
24—Ordre de procédure à l'assemblée générale annuelle.....	19
25—Assemblées du conseil.....	19
26—Quorum des assemblées du conseil	19
27—Présidence du conseil.....	19
28—Convocation des assemblées générales et de celles du conseil.....	20

	PAGES.
29—Droit de vote du président ou de son substitut.....	20
30—Pouvoirs et privilèges du président.....	20
31—Devoirs du trésorier.....	20
32—Pouvoirs et privilèges du conseil.....	20
33— <i>Idem</i>	21
34—Nomination du secrétaire ou d'autres officiers.....	21
35—Autres pouvoirs et privilèges du conseil..	21
36—Commissions spéciales et permanentes.....	21
37—Jour et heure des réunions du conseil.....	22
38—Mode de procédure aux réunions du conseil.....	22
39—Rapport annuel du conseil.....	22
40—Nomination de commissions d'examineurs.....	22
41—Devoirs du secrétaire.....	22
42—Règlements abrogés ou amendés.....	23
43—Convocation de la commission des arbitres.....	23
44—Election des arbitres....	23
45—Devoirs des arbitres élus.....	23
46—Le secrétaire des arbitres élus.....	23
47—Adjudication des honoraires perçus dans tous les cas d'arbitrage..	24
48 —Décisions des arbitres	24

